

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2008 n°466

**Entente interdépartementale
pour l'aménagement du bassin de l'Authion
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

AUTORISATION

*pour la création et le maintien d'un chenal dans la Loire
commune de Varennes sur Loire ,*

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 96-204 du 26 juillet 1996, du Préfet Coordonnateur de Bassin portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la prise d'eau de VARENNES S/LOIRE pour l'alimentation de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, autorisant l'exploitation de deux prises d'eau dans la Loire à St MARTIN DE LA PLACE et à VARENNES S/LOIRE, et l'utilisation de la prise d'eau dans l'Authion à BEAUFORT EN VALLEE pour la saison 2008;

Vu la demande du 17 octobre 2007 déposée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion concernant la création d'un chenal dans le lit de la Loire sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 27 du 15 janvier 2008 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de création d'un chenal dans la Loire,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2008,

Vu le rapport du Service Départemental de Police de l'Eau du MAINE-et-LOIRE en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques formulé lors de sa séance du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 juillet 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création d'un chenal dans le lit de la Loire par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Loire.

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour la rubrique suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation

ARTICLE 2 : LIEU DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront dans le lit de la Loire, en rive droite, au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire gérée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, en amont du pont sur la Loire menant de Varennes-sur-Loire à Montsoreau.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux consistent à créer un chenal dans le lit de la Loire, et à le maintenir, pour amener l'eau au niveau de la station de pompage.

Le chenal présentera les caractéristiques suivantes :

longueur : 600 m

largeur : 4 à 5 m

hauteur maximum en eau : 1 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le Service Départemental de Police de l'Eau ainsi que le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine seront prévenus, 15 jours avant le début des travaux.

Avant et après chaque intervention il sera réalisé un suivi biologique (sur les habitats, la faune et la flore) du site et un suivi topographique du chenal, qui seront transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine effectuera un suivi sur la réaction des oiseaux pendant la phase des travaux. En cas de nuisances trop importantes (risques de mortalité, abandons des nids...), les travaux pourront être suspendus pendant les heures les plus chaudes.

L'accès au chantier se fera par la rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau afin de ne pas détruire la végétation présente sur les berges.

Dans le cas où des plantes envahissantes seraient présentes sur le site, ces dernières seraient extraites et éliminées.

Les travaux seront réalisés lors de la baisse du niveau des eaux de la Loire, lorsque les formations sableuses seront exondées.

La durée des travaux sera de 4 à 5 jours.

Le dépôt de sable extrait se fera uniquement sur la rive gauche du chenal afin de ne pas détériorer les espèces végétales présentes le long de la berge de la Loire située en rive droite de ce chenal.

Les sables humides extraits seront déposés immédiatement dans l'eau, dans le but de favoriser la réimplantation des individus qui seraient présents dans ces sables.

Afin de limiter les risques de pollution, les mesures suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes pluvieuses,
- pas de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau,
- entretien et vidange des engins réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention,
- évacuation des déchets divers vers des filières de valorisation ou d'élimination.

En cas de pollution accidentelle, toutes les dispositions possibles seront prises pour stopper cette pollution et la cellule Loire Alerte ainsi que le préfet et le Service Départemental de Police de l'Eau seront immédiatement contactés.

Pour limiter les dépôts dans ce chenal, des petits déflecteurs en bois tressé seront installés, ce qui favorisera l'auto-curage.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de création d'un chenal dans la Loire telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, monsieur le sous-préfet de Saumur, , monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, monsieur le maire de Varennes-sur-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)